

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

### NUMERO SPECIAL

Matahiti 163  
N° 4 - Numera Taae

## TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28  
no Tenuare 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

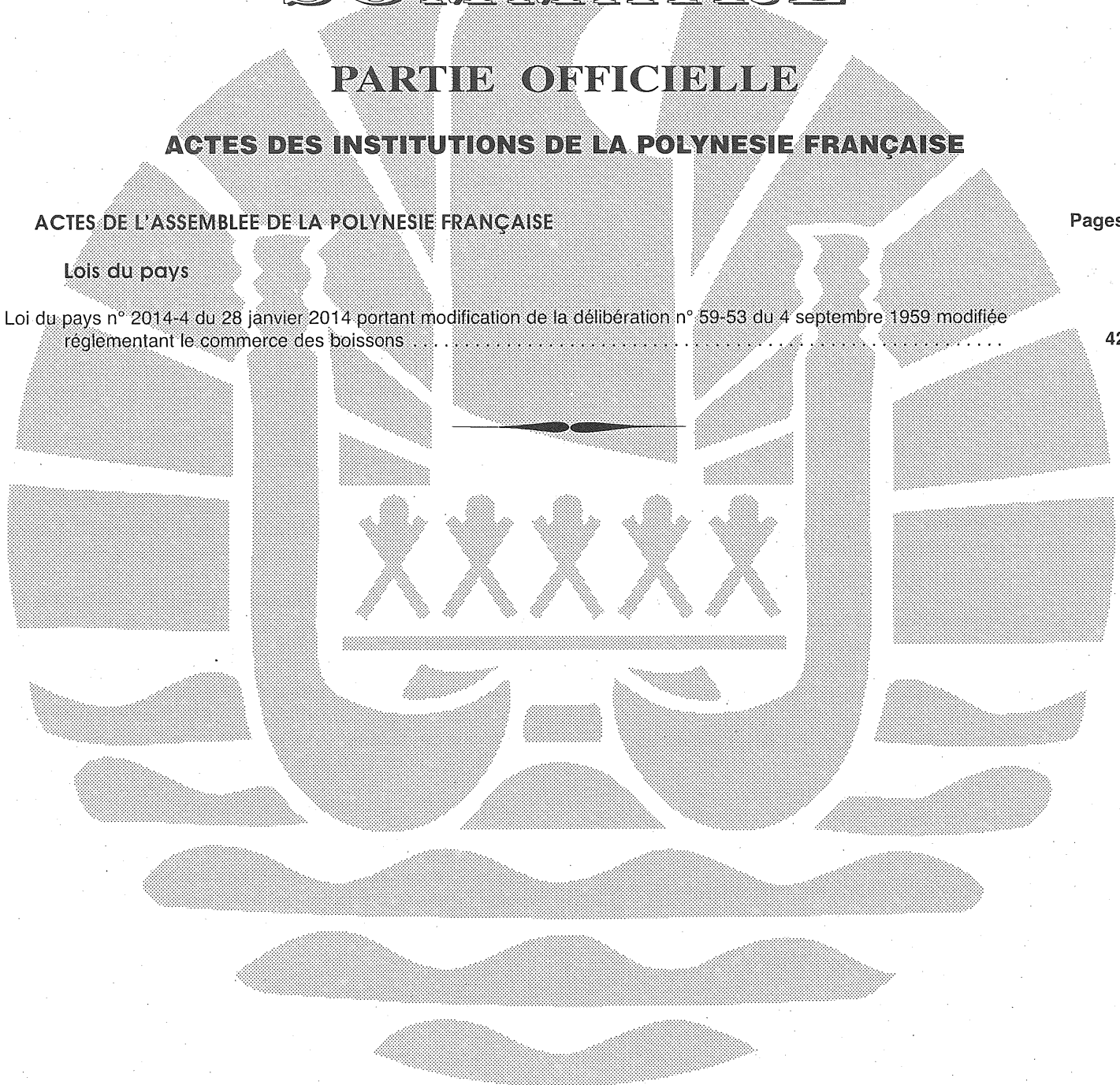
##### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

##### Lois du pays

Loi du pays n° 2014-4 du 28 janvier 2014 portant modification de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons .....

42



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### LOIS DU PAYS

**LOI DU PAYS n° 2014-4 du 28 janvier 2014 portant modification de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons.**

NOR : DAE1101738LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 368065 en date du 30 décembre 2013 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

#### CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Article LP. 1er.— A l'article 2, les alinéas *a)* et *b)* composant la rubrique "2 - Boissons d'alimentation", sont supprimés et remplacés par un alinéa unique rédigé comme suit :

"Toutes boissons titrant de 2° à 14° d'alcool inclusivement, notamment vins blancs ou rouges provenant exclusivement de la fermentation du jus de raisin frais, vins de champagne, et vins mousseux naturels, cidre, poiré, bières, etc..."

Art. LP. 2.— Après l'article 2, il est inséré un nouvel article 2-1 ainsi rédigé :

"Art. LP. 2-1.— Sont considérées comme boissons réfrigérées, toutes boissons dont la température a été abaissée ou maintenue à une température au plus égale à 15 °C, par tous moyens, y compris par leur entreposage dans des armoires réfrigérées."

Art. LP. 3.— L'article 7 est ainsi rédigé :

"Art. LP. 7.— Il est interdit de vendre à emporter des boissons alcooliques réfrigérées ou des boissons d'alimentation réfrigérées aux heures fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Toute infraction à la disposition qui précède est punie de 890 000 F CFP d'amende. La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et de 1 780 000 F CFP d'amende.

Les personnes morales coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal."

Art. LP. 4.— L'alinéa 2 de l'article 9 est ainsi rédigé : "Est en outre interdit le paiement, par le patron ou son employé, d'ouvriers ou salariés à l'aide desdites boissons. Toute infraction à la disposition qui précède est punie de l'amende administrative prévue par le code du travail de la Polynésie française".

Art. LP. 5.— Après l'article 17, il est inséré un article 17-1 nouveau ainsi rédigé :

"Art. LP. 17-1.— Il est interdit de vendre des boissons alcooliques et d'alimentation dans les stations-service.

Toute infraction à la disposition qui précède est punie de 890 000 F CFP d'amende. La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et de 1 780 000 F CFP d'amende.

Les personnes morales coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal."

Art. LP. 6.— L'article 18 est ainsi modifié :

I - Sont supprimés les termes suivants : "3e classe : - vente en gros ou en détail, à emporter, de bière légère", "7e classe : - vente à consommer sur place de boissons hygiéniques et de bière légère" et "8e classe : - vente de boissons hygiéniques à consommer sur place."

II - Les dispositions de la 9e classe sont modifiées comme suit :

"9e classe - Débits temporaires, pour la consommation sur place :

- A - De toutes boissons ;  
 B - De boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques.”.

III - Est supprimée la phrase suivante : “En ce qui concerne la délivrance et les conditions d'exploitation, la licence de 10e classe est assimilée aux licences de 4e et 5e classes.”.

IV - Les termes suivants : “10e classe (*bis*) - Vente à consommer sur place, par un hôtelier, de toutes boissons, mais aux seuls clients régulièrement inscrits sur les registres de l'hôtel. En ce qui concerne les conditions d'exploitation, la licence de 10e classe (*bis*) est assimilée aux licences de 4e et 5e classes.” sont remplacés par les termes : “10e classe (*bis*) - Vente à consommer sur place, par l'exploitant d'un établissement dit de petite hôtellerie, de toutes boissons, mais aux seuls clients régulièrement inscrits sur les registres de l'établissement.”.

V - Il est inséré un avant-dernier alinéa rédigé ainsi : “Compte tenu de la situation du commerce, l'autorisation accordée peut être limitée au commerce au gros ou au commerce au détail, ou bien exclure certaines boissons alcooliques ou d'alimentation.”.

Art. LP. 7.— A l'article 19, les termes : “4e, 5e et 7e classes” sont remplacés par les termes : “4e et 5e classes”.

Art. LP. 8.— L'article 20 est modifié comme suit :

I - L'alinéa 1er est ainsi rédigé : “Pour la délivrance des licences de 4e, 5e et 9e classes définies à l'article 18 ci-dessus, le demandeur doit justifier de la nationalité française ou de celle d'un Etat membre de l'Union européenne, les personnes d'une autre nationalité devant obtenir une dérogation du ministre en charge des affaires économiques.”.

II - A l'alinéa 2, les termes : “pour un étranger” sont supprimés.

Art. LP. 9.— L'article 21 est abrogé.

Art. LP. 10.— L'article 23 est ainsi rédigé :

“Art. LP. 23.— Toute personne désireuse d'ouvrir un commerce de boissons doit adresser au ministre en charge des affaires économiques une demande de licence indiquant :

- 1° Lorsque la demande est faite par une personne physique, l'état civil, la profession et le domicile ;
- 2° Lorsque la demande est faite par une personne morale, la dénomination, la forme juridique, le siège, l'enseigne de la personne morale ainsi que l'état civil, la profession et la qualité du ou des représentants légaux ;
- 3° A quel titre elle doit gérer le commerce, et l'état civil, la profession et le domicile du propriétaire, s'il y a lieu ;
- 4° La classe du commerce qu'elle se propose d'ouvrir ;
- 5° La situation précise du commerce.

A la demande doivent être joints :

- a - Une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité du demandeur s'il s'agit d'une personne physique ou du ou des représentants légaux de la personne morale ;
- b - La fiche de renseignement sur le local d'exploitation du débit dûment complétée.”.

Art. LP. 11.— L'article 24 est ainsi rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. LP. 24.— La direction générale des affaires économiques instruit la demande, procède à toutes vérifications utiles et recueille l'avis du maire de la commune concernée.

Les licences de 4e et 5e classes ne sont délivrées que si le local d'exploitation du débit de boissons satisfait à la réglementation en matière d'urbanisme.”.

Art. LP. 12.— A l'article 25, les termes : “parmi ses membres” sont supprimés.

Art. LP. 13.— A l'article 26, les trois premiers alinéas sont supprimés et remplacés par les alinéas rédigés comme suit :

“Ne peuvent se livrer au commerce des boissons pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, par eux-mêmes ou par personne interposée :

- les mineurs même émancipés et les majeurs sous tutelle ;
- les interdits et les individus condamnés pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux articles 225-5, 225-6, 225-7 et 225-10 du code pénal ;
- ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel des malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé ou pour récidive de coups et blessures ou d'ivresse publique.

L'interdiction est perpétuelle à l'égard de tous les individus condamnés pour crimes. Elle cesse cinq ans après leur peine à l'égard des condamnés pour délits, si, pendant ces cinq années, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.

Les mêmes condamnations lorsqu'elles sont prononcées contre un titulaire de licence ou son gérant, entraînent de plein droit et pendant le même délai, le retrait de la licence à partir du jour où elles seront devenues définitives ; l'intéressé ne peut être employé à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait comme au service de celui auquel il l'a vendu.”.

Art. LP. 14.— L'article 28 est rédigé comme suit :

“Art. LP. 28.— Toute translation d'un commerce de boissons d'un lieu dans un autre est subordonnée à l'agrément d'une demande, dans les formes spécifiées à l'article LP. 23 ci-dessus, adressée par l'exploitant au ministre en charge des affaires économiques.

Toute infraction au présent article est punie de l'amende prévue par l'article 17 ci-dessus.”.

Art. LP. 15.— L'article 31 est rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. LP. 31.— Toute décision concernant l'ouverture, la mutation ou la translation d'un commerce de boissons doit être notifiée au demandeur.

Dans le cas de décision favorable, une ampliation est communiquée à la direction des impôts et des contributions publiques pour l'application des droits en vigueur. La licence est remise à l'intéressé pour un affichage dans son établissement.”

Art. LP. 16.— L'article 34 est modifié ainsi qu'il suit :

I - A l'alinéa 1er, après les termes : “par des personnes de nationalité française” sont insérés les termes : “ou ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne”.

II - L'alinéa 2 est remplacé par trois alinéas rédigés ainsi :

“Cette autorisation est limitée :

- soit à la durée des fêtes publiques, soit aux manifestations sportives, philanthropiques, culturelles ou artistiques organisées par les comités d'entreprise, associations ou collectivités présentant un caractère d'utilité publique ;
- soit à la durée des manifestations commerciales organisées par les patentés ou les associations régies par la loi du 1er juillet 1901.”

Art. LP. 17.— A l'article 35, les termes : “au service des contributions” sont remplacés par les termes : “à la direction des impôts et des contributions publiques”.

Art. LP. 18.— L'article 36 est rédigé comme suit :

“Art. LP. 36.— Il est interdit d'offrir gratuitement des boissons d'alimentation et des boissons alcooliques dans un but commercial, ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.

La présente interdiction ne vise pas, sous réserve d'autorisation administrative :

- les dégustations organisées dans les commerces spécialisés en vins et alcools et celles organisées dans les locaux des commerces de gros de boissons ;
- les dégustations organisées dans les locaux des grandes surfaces et commerces de proximité lorsque celles-ci ont lieu en dehors des heures d'ouverture des commerces.

Les demandes de dégustation doivent être déposées au moins une semaine avant la date de l'opération à la direction générale des affaires économiques et être autorisées par le ministre en charge des affaires économiques.

La décision qui autorise la dégustation précise les boissons concernées ainsi que les lieux, dates et heures de l'opération.

Le non-respect de ces dispositions est puni d'une amende de 890 000 F CFP et d'une amende de 1 780 000 F CFP en cas de récidive.”

Art. LP. 19.— L'article 37 est modifié ainsi qu'il suit :

I - Les alinéas 8 à 11 sont modifiés comme suit :

“Sont ainsi fixées :

- licences de 4e et 5e classes : 100 mètres ;
- licences de 6e et 10e classes : 50 mètres ;
- licences de 1re et 2e classes : 50 mètres.”

II - L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : “Les restrictions prévues ci-dessus n'affectent pas les débits de boissons exploitant une licence de 9e classe et de 10e classe (bis)”.

Art. LP. 20.— Au deuxième alinéa de l'article 40, les termes : “le titulaire pourra se faire remplacer dans la direction du fonds de commerce par un gérant salarié” sont remplacés par : “le titulaire pourra se faire remplacer dans l'exploitation du débit de boissons par un salarié dûment habilité”.

Art. LP. 21.— A l'article 43, les termes : “gérant salarié” sont remplacés par les termes : “salarié dûment habilité par le titulaire de la licence,”.

Art. LP. 22.— L'article 44 est ainsi rédigé :

“Art. LP. 44.— Les conditions d'emploi des mineurs de moins de 18 ans, dans les débits de boissons, sont prévues par les dispositions en matière de droit du travail et notamment par l'article A 4152-10 du code du travail de la Polynésie française.”

Art. LP. 23.— L'article 45 est ainsi rédigé :

“Art. LP. 45.— Est interdite l'exploitation, dans un même local, de plusieurs commerces de boissons alcoolisées de classes différentes.”

Art. LP. 24.— L'article 46 est abrogé.

Art. LP. 25.— L'article 51-2 est modifié ainsi qu'il suit :

I - A l'alinéa 1er, les termes : “50 x 70” sont remplacés par les termes : “21 x 29,7”.

II - Après l'alinéa 1er, il est inséré un alinéa 2 ainsi rédigé : “Les modèles d'affiches sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.”

Art. LP. 26.— A l'article 52-3, les termes : “du service des contributions, du service des douanes et” sont supprimés.

Art. LP. 27.— Dans l'ensemble de la délibération n° 59-53 modifiée du 4 septembre 1959 susvisée, les références au “Président du gouvernement de la Polynésie française” et au “Président du gouvernement” sont remplacées par la référence au “Ministre en charge des affaires économiques”.

## CHAPITRE II - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. LP. 28.— Sous réserve des dispositions prévues par l'article LP. 17-1 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons, les licences de débits de boissons de 3e classe sont transformées en licence de débits de boissons de 2e classe.

Les licences de débits de boissons de 7e classe sont transformées en licence de débits de boissons de 5e classe.

Art. LP. 29.— Les stations-service disposent d'un délai de 6 mois, à compter du lendemain de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, pour procéder à l'écoulement de leur stock de boissons non hygiéniques.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est passible de l'amende prévue à l'article LP. 17-1 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons.

## CHAPITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Art. LP. 30.— Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation relative à la peine d'emprisonnement prévue

aux articles LP. 3 et LP. 5 de la présente loi du pays, seules les peines d'amende et les peines complémentaires sont applicables.

Art. LP. 31.— Le tarif des droits de licences annexé à l'article 235-1 du code des impôts de la Polynésie française est modifié conformément au tableau joint en annexe.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,  
ministre de l'économie, des finances,  
du budget et du travail,  
Nuihau LAUREY.*

Travaux préparatoires :

- Avis n° 133 CESC du 6 septembre 2012 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 93 CM du 25 janvier 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 20 février 2013 ;
- Rapport n° 26-2013 du 21 février 2013 de M. Fernand Roomataaroa et Mme Eléonor Parker, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 14 mars 2013 ; texte adopté n° 2013-3 LP/APF du 14 mars 2013 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 9 NS du 25 mars 2013.

**ANNEXE- TARIF DES DROITS DE LICENCES**

(Cf. article 235-1 du code des impôts de la Polynésie française)

Classe et désignation des professions imposables	Tarif à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 en FCFP		Tarif à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 en FCFP	
	Zone 1	Zone 2	Zone 1	Zone 2
<b>Vente pour emporter (tarif annuel)</b>				
1 <sup>re</sup> classe	84 700	84 700	92 400	92 400
2 <sup>me</sup> classe	36 300	36 300	39 600	39 600
<b>Vente pour consommer sur place (tarif annuel)</b>				
4 <sup>me</sup> classe	121 000	36 300	132 000	39 600
5 <sup>me</sup> classe	36 300	18 150	39 600	19 800
6 <sup>me</sup> classe	18 150	18 150	19 800	19 800
10 <sup>me</sup> classe	48 400	24 200	52 800	26 400
10 <sup>me</sup> classe bis	24 200	24 200	26 400	26 400
<b>Vente à consommer sur place en débits temporaires (tarif journalier)</b>				
9 <sup>me</sup> classe A ou B	2000	2000	2000	2000
Zone 1 = Tahiti, Moorea, Raiatea, Bora Bora, Huahine ; Tahaa, Rangiroa ; Nuku-Hiva, Hiva-Oa				
Zone 2 = Toutes les autres îles				

## LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Budget général de la Polynésie française 2014 .....	3 192 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 36 NS du 28 juin 2013) .....	903 F CFP
- Code des impôts (JOPF n° 13 NS du 27 mars 2012) .....	1 344 F CFP
- Affiches "Accident du Travail" .....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer" .....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse" .....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) .....	696 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble) .....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010 .....	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011 .....	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012 .....	2 641 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2013 .....	2 594 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004) .....	2 415 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique .....	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998) .....	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996) .....	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996) .....	704 F CFP
- Code de la route de la Polynésie française août 2012 .....	1 548 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS) .....	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché) .....	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS) .....	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché) .....	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances .....	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile .....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics .....	940 F CFP
- Convention collective des banques .....	496 F CFP
- Convention collective du commerce .....	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage .....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française .....	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie .....	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication .....	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage .....	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 <i>broché</i> ) .....	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes (JOPF n° 36 NS du 15 novembre 2005) .....	1 250 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009) .....	670 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010) .....	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectification (JOPF n° 65 NS/11) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11) .....	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise .....	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<i>Tome 1</i> : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004) .....	2 629 F CFP
<i>Tome 2</i> : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002) .....	2 730 F CFP
<i>Tome 3</i> : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999) .....	1 659 F CFP

*Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages*

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 500 579 - Fax : 425 261 - [compta.clients@imprimerie.gov.pf](mailto:compta.clients@imprimerie.gov.pf)  
Caisse : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 14 h 30 et Vendredi de 7 h 00 à 13 h 00 - Tél. : 500 578 - Fax : 500 570 - [caisse@imprimerie.gov.pf](mailto:caisse@imprimerie.gov.pf)

## TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	<b>TTC</b>	<b>Hors Taxe</b>
		France – DOM-TOM – Autres Pays <i>Voie aérienne</i>
Numéro .....	263*	515
Abonnement 1 an .....	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		